



Ordonnance rendue en vertu de l'article 69 de la
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Numéro de dossier : LTB-L-035223-26

Dans l'affaire I, 2186 ST. LAURENT BLVD, OTTAWA, ON,
du : K1G1A9

Entre : OTTAWA COMMUNITY HOUSING CORPORATION locateur,

et

STAPHINE NGANGA AGWA YOGO locataire.

OTTAWA COMMUNITY HOUSING CORPORATION (le « locateur ») a demandé une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de STAPHINE NGANGA AGWA YOGO (la « locataire ») parce qu'elle n'a pas payé le loyer qu'elle doit.

La requête devait être entendue par vidéoconférence le 9 juin 2026. L'agente du locateur, Laila Ali, et la locataire, Staphine Nganga Agwa Yogo, ont participé à une séance de médiation.

Les parties sont parvenues à une entente et ont demandé à la Commission de rendre une ordonnance sur consentement pour régler la requête de façon complète et définitive. J'étais convaincue que les parties comprenaient les conséquences de leur consentement.

Sur consentement des parties, j'ordonne ce qui suit :

1. Le montant total de l'arriéré dû au locateur jusqu'au 30 juin 2026, y compris les droits de dépôt de la requête de 186 \$, s'élève à 506 \$.
2. À compter du 22 juin 2026, et au plus tard le 22^e jour de chaque mois, pendant 16 mois consécutifs par la suite, la locataire doit verser 30 \$ au locateur. La locataire doit verser un dernier paiement de 26 \$ au plus tard le 22^e jour du 17^e mois (22 octobre 2027).
3. À compter du 1^{er} juillet 2026, la locataire doit payer le loyer mensuel légal qui devient exigible pendant qu'il reste un arriéré au plus tard le premier jour du mois pour lequel le loyer est exigible.

4. Si la locataire n'effectue pas l'un des paiements conformément à la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriérage de loyer et des droits que doit payer la locataire au locateur aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra immédiatement dû et exigible, et le locateur pourra, aux termes de l'article 78 de la Loi et sans préavis à la locataire, demander à la Commission, dans les 30 jours du défaut de paiement par la locataire, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de la locataire et de paiement de tout nouvel arriérage, des frais pour chèque sans provision et des frais connexes devenus exigibles après le 30 juin 2026.

Le 12 juin 2026

Date de l'ordonnance

Isabelle Bouvier

Agente d'audience, Commission de la location immobilière

15 Grosvenor St 1st floor
Toronto, ON, M71 2G6

Si vous avez des questions sur la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.